

## AVIS AU PUBLIC

La Direction Générale des Impôts porte à la connaissance du public l'achèvement de l'opération de renouvellement des décisions de licence de vente de boissons alcooliques engagée en 2010 dans le cadre de l'assainissement du secteur sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Outre la possession de décision de licence en bonne et due forme, un débit de boissons alcooliques autorisé est facilement identifiable par l'affichage à l'intérieur du local d'un panneau comportant la référence de la décision, le nom de son titulaire et l'adresse du lieu d'exploitation, de couleur suivante :

- **Jaune** pour la vente **en gros** (1<sup>ère</sup> catégorie)
- **Bleu** pour la vente au détail **à emporter** (2<sup>ème</sup> catégorie)
- **Rose** pour la vente au détail **à consommer sur place** (2<sup>ème</sup> catégorie)

### De ce fait :

1) Toutes décisions de licence n'ayant pas fait l'objet de renouvellement sont déclarées caduques, et par conséquent, ne peuvent plus accorder à leurs titulaires le droit de tenir des débits de boissons alcooliques.

2) La détention et/ou la vente de boissons alcooliques par les personnes ne disposant pas de licence c'est-à-dire sans autorisation, dans un local fixe, en plein air ou en ambulance est formellement interdite par la loi en vigueur et sont passibles d'une amende de Ar.10.000 par litre de boissons détenues ou mises en vente et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans, confiscation des produits et marchandises ainsi que des récipients les contenant en sus (article 20.01.68 du Code Général des Impôts).

La même sanction est applicable à la fabrication de boissons alcooliques sans autorisation (article 20.01.58 du Code Général des Impôts)

L'utilisation de la licence foraine est seulement prévue à l'occasion des foires, kermesses, bals, spectacles, ou autres manifestations à caractère distractif et est soumise à une réglementation particulière.

3) Le fait pour un fabricant, un distributeur ou un grossiste de vendre de boissons alcooliques à des personnes non titulaires de décision de licence lui confère **la qualité de complice**, lequel est sanctionné au même titre que l'auteur principal (article 20.01.64 et 20.01.73 du Code Général des Impôts)

**Le présent avis tient lieu d'avertissement**

Antananarivo, le 12 JUN 2013

